

## 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

### Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
3. Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes:
  - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
  - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple), pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.
4. Le n° 0812 comprend les fruits qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

### Notes suisses

1. On considère également comme fruits frais, les fruits qui, durant le transport, ont subi un début de fermentation ou se sont écrasés.
2. Au sens du tarif des douanes, on considère comme «fruits tropicaux» les akees, les annonacées (cachimans, chérimoles, coeurs de boeuf, pommes-cannelles), les asimines, les avocats, les bilimbis, les canities, les caramboles, les champedères (*Artocarpus champeden*), les durians, les feijoas, les figues de Barbarie, les fruits à pain, les fruits du jaquier, les goyaves, les grenadilles (fruits de la passion), les jamboses, les jujubes, les litchis, les litchis chevelus (ramboutan), les macadamies, les mammées, les mangues, les mangoustans, les nèfles du Japon (loquat), les noix de coco, les noix du Brésil, les noix de cajou, les noix d'arec, les noix de cola, les papayes, les poires d'anchois (*Grias cauliflora*), les quenettes (*Melicocca bijugata*), les sapotes, les spondias, les tamarins.
3. a) Par «à découvert» au sens des n°s 0808 et 0809, on entend les fruits qui sont présentés à l'importation:
  - en vrac dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection intérieure (sur le fond, les parois ou le dessus) de matériel d'emballage;
  - en sacs de transport, même fermés;
  - en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou dont le couvercle ou autre matériel de recouvrement est simplement posé sur le récipient.b) On considère comme «autrement emballés» les envois de fruits en caisses, corbeilles, cageots, plateaux, etc., avec couvercle ou autre moyen de recouvrement similaire, fixés.